

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000514-105

DATE : 5 AVRIL 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE EVA PETRAS, J.C.S.

SAMIR YALAOUI
Requérant

c.

AIR ALGÉRIE
Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête ré-ré-amendée en autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont le requérant est lui-même membre, à savoir :

Tous les passagers du vol AH 2700 d'Air Algérie qui devait effectuer la liaison entre Alger et Montréal le 13 octobre 2009 à 14 h 45 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal-Alger-Montréal, y compris ceux qui ont fait d'autres escales une fois rendus à Alger avant leur retour à Montréal.

(le « groupe proposé »)

[2] Le requérant désire exercer un recours collectif en dommages pécuniaires et moraux contre l'intimée Air Algérie pour le compte des membres du groupe proposé en raison :

- a) de leur arrivée à Montréal environ quinze (15) heures plus tard que prévu suite au retard du vol AH 2700 dont le départ d'Alger à destination de Montréal devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14 h 45 et qui a quitté Alger le 14 octobre 2009 à 7 h 30;
- b) du traitement qu'Air Algérie leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹.

I MISE EN CONTEXTE

[3] L'intimée est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de Air Algérie (ci-après « Air Algérie »)².

[4] Air Algérie détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés en Algérie et des points situés au Canada³.

[5] Dans le cadre de son entreprise, Air Algérie offre et effectue le transport aérien entre Montréal/Alger et Alger/Montréal.

[6] Lorsque Air Algérie offre et vend des titres de transport au Québec, le requérant soumet qu'elle exploite une entreprise au sens du *Code civil du Québec*.

[7] Au surplus, selon le requérant, lorsqu'elle y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, l'intimée est un « commerçant » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ et le contrat de transport constitue un « contrat de consommation » et un « contrat d'adhésion » au sens du *Code civil du Québec*.

[8] Le requérant explique comme suit les événements qui se sont produits les 13 et 14 octobre 2009 aux membres du groupe proposé et, plus particulièrement, à lui et sa famille.

[9] Le ou vers le 11 juin 2009, le requérant réservait auprès de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse, pour lui-même, sa conjointe Valérie Brassard et son fils

¹ L.R.Q., c. C-12, préambule, art. 1 et art. 4.

² Pièce R-1 : Informations sur une personne morale.

³ Pièce R-2 : Extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada; Pièce R-3 : Décisions n° 379-2006 et n° 604-A-2008 de l'Office des transports du Canada.

⁴ L.R.Q., c. P-40.1.

Aksyl alors âgé de 3½ ans, trois billets pour le transport aérien aller-retour Montréal/Alger/Montréal aux dates et selon les horaires indiqués ci-après⁵ :

N° de vol	Date/heure du départ	Origine	Destination	Date/heure d'arrivée	Durée de vol
AH 2701	25/09/2009 20 h 15	Montréal	Alger	26/09/2009 08 h 55	7 h. 4 min.
AH 2700	13/10/2009 14 h 45	Alger	Montréal	13/10/2009 18 h 40	8 h.55 min.

[10] Le prix total que le requérant a payé pour ses billets d'avion s'élève à la somme de 2 625,43 \$⁶.

[11] Le 25 septembre 2009, le requérant et sa famille ont été transportés de Montréal à destination d'Alger conformément à leurs titres de transport.

[12] Le mardi 13 octobre 2009 vers midi, le requérant et sa famille étaient à l'aéroport d'Alger afin de s'enregistrer pour le vol AH 2700 qui devait les transporter au départ d'Alger à 14 h 45 pour arriver à Montréal à 18 h 40 le même jour.

[13] Après avoir procédé à l'enregistrement, le requérant et sa famille ont reçu leurs cartes d'embarquement puis ils se sont dirigés vers la porte d'embarquement du vol AH 2700 quelques heures avant l'heure fixée pour le départ, le tout conformément aux indications d'Air Algérie.

[14] À l'heure prévue pour le départ, soit à 14 h 45, les passagers du vol AH 2700 au nombre de 270, composés d'adultes et d'enfants de tous âges, étaient dans la zone d'embarquement en vue de monter à bord du vol AH 2700 d'Air Algérie à destination de Montréal.

[15] À l'heure prévue pour le départ, soit à 14 h 45 mardi le 13 octobre 2009, les quelques 240 passagers du vol AH 2700 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans qu'Air Algérie leur fasse quelque annonce expliquant le report de l'embarquement ni une estimation de l'heure du départ.

[16] Aux environs de 16 h 30, les préposés d'Air Algérie ont informé les passagers que le départ avait été retardé en raison d'un prétendu trouble technique et les a appelés à monter à bord de l'avion en vue du vol.

[17] Une fois montés à bord, le requérant et les autres passagers ont attendu pendant environ deux heures dans l'avion, qui n'a pas décollé, sans qu'on leur donne quelques informations que ce soit et sans qu'on leur serve de quoi boire ou manger.

⁵ Pièce R-4 : Billet électronique, itinéraire et reçu.

⁶ Pièce R-5 : Facture émanant de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse.

[18] Aux environs de 18 h 30, Air Algérie a demandé aux passagers du vol AH 2700 de prendre leurs affaires personnelles et, sans autres explications, leur a demandé de quitter l'avion pour retourner dans la zone d'embarquement.

[19] Aux environs de 20 h alors que les passagers du vol AH 2700 n'avaient rien mangé depuis leur entrée dans la zone d'embarquement environ six heures plus tôt, Air Algérie a distribué aux passagers une collation composée d'un sandwich, d'une tranche de gâteau que le requérant décrit comme immangeables et d'une petite bouteille d'eau.

[20] En fait, le requérant explique qu'il a constaté que les passagers n'ont fait que goûter ces plats pour ensuite les laisser sans les manger et il a constaté que plusieurs passagers du vol ont acheté des aliments et des boissons qui étaient disponibles à l'aéroport.

[21] Pour sa part, le requérant a utilisé les quelques 500 Dinars (environ 15 \$) qui lui restaient pour acheter du café, des jus et quelques gâteaux pour lui et sa famille.

[22] Aux environs de 21 h, Air Algérie a informé les passagers que le vol AH 2700 était annulé pour être reporté au lendemain matin, aux environs de 6 h 30, et que des navettes les amèneraient dans un hôtel pour les héberger pour la nuit.

[23] À cette heure-là, le requérant et sa famille n'avaient pas encore mangé convenablement et étaient dans un état de fatigue et de stress important.

[24] Le requérant prétend qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol.

[25] Une fois qu'ils eurent quitté la zone d'embarquement et qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur de l'aéroport, les passagers se sont retrouvés face à deux minibus pouvant chacun accueillir environ une vingtaine de personnes à la fois pour effectuer la navette entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir ».

[26] Selon le requérant, le transport des quelques 240 passagers entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est effectué de manière totalement désorganisée et déficiente et s'est échelonné sur plus de trois heures dans une confusion totale, en l'absence du personnel d'Air Algérie qui ne s'est pas occupé de les prendre en charge ni de leur fournir d'indication.

[27] Il explique qu'en raison de la désorganisation du transport, du nombre insuffisant de places dans les minibus, de la fatigue et du stress et de l'absence d'assistance, des parents cherchaient leurs enfants, d'autres se bouscuaient pour voyager dans le même minibus que leur famille et une personne malade s'est même évanouie.

[28] Selon le requérant, la situation à l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est avérée pire encore.

[29] En effet, une préposée de l'hôtel a informé les passagers que Air Algérie n'avait pas pris la peine de vérifier la disponibilité de chambres à l'hôtel avant d'y envoyer les quelques 240 passagers du vol AH 2700. Or, en raison d'un congrès, l'hôtel était déjà quasiment complet avant l'arrivée des membres du groupe et ne disposait pas d'un nombre suffisant de chambres pour héberger tous les passagers.

[30] Une fois arrivés à l'hôtel « Grand Hotel Adghir », le requérant et les autres passagers ont encore une fois été laissés complètement à eux-mêmes. Aucun responsable de l'intimée Air Algérie n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier.

[31] Le transport par navettes à partir de l'aéroport s'est poursuivi avec les autres passagers alors que ceux qui étaient arrivés deux heures plus tôt à l'hôtel ne s'étaient toujours pas vu attribuer une chambre.

[32] Les voyageurs désemparés essayaient de joindre leur famille ou d'autres hôtels pour se loger; certains passagers utilisaient leurs téléphones cellulaires canadiens, occasionnant des frais exorbitants sur leurs relevés d'appels.

[33] Pour sa part, le requérant a fait des appels au coût d'environ 50 \$.

[34] L'attribution des quelques chambres disponibles manquait d'organisation : des voyageurs se sont vu offrir des chambres sans que leur identité ne soit marquée nulle part par la réception de l'hôtel ni par les responsables d'Air Algérie et on tentait de séparer les familles afin de faire dormir les personnes de même sexe dans une même chambre au lieu de réunir les familles.

[35] Le requérant, comme de nombreux autres passagers, certains avec leur famille, ont dû passer la nuit, sans dormir, assis dans des escaliers et sur des chaises de l'hôtel. D'autres sont repartis à l'aéroport à bord des navettes et se sont couchés par terre ou sur des sièges de la salle d'attente en attendant le vol promis pour le lendemain.

[36] Aux environs de 3 h 30 le matin du 14 octobre 2009, fatigués voire même exténués, les passagers du vol AH 2700 se sont retrouvés dans le hall de l'hôtel en vue de s'embarquer une vingtaine à la fois, dans chacun des minibus qui les ramenaient à l'aéroport d'Alger pour s'enregistrer à nouveau en vue du vol vers Montréal.

[37] Aucun petit-déjeuner n'a été servi aux voyageurs à compter de leur retour à l'aéroport vers 4 h 30 du matin. Le requérant explique qu'ils ont attendu au moins une heure après le décollage avant d'obtenir de la nourriture.

[38] Le vol du 13 octobre 2009 qui avait été annulé et reporté au 14 octobre 2009 à 6 h 30 a encore été retardé.

[39] Finalement, le vol AH 2700 d'Air Algérie a quitté Alger aux environs de 7 h 30 mercredi le 14 octobre 2009, de sorte que les membres du groupe proposé sont arrivés à Montréal un peu avant midi le 14 octobre 2009, soit environ quinze heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport.

[40] En raison du retard, le requérant n'a pu se présenter au travail le 14 octobre ni le 15 octobre 2009 et il a perdu deux journées de salaire à raison de 170 \$ par jour, ce qui représente un manque à gagner de 340 \$.

[41] Le requérant prétend que les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité de l'intimée.

Prétentions du requérant

[42] Le requérant prétend que l'horaire du vol AH 2700 fait partie intégrante du contrat intervenu entre le requérant et Air Algérie et cette dernière est contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur du requérant.

[43] Il argumente que s'agissant d'un vol international dont le point de départ et le point de destination est Montréal, Canada, le contrat de transport est assujéti à la *Convention de Montréal*⁷ intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien*⁸.

[44] Il soumet que conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, l'intimée est présumée responsable des dommages résultant du vol AH 2700 prévu le 13 octobre 2009.

[45] Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, il soumet que l'intimée Air Algérie est tenue à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit du requérant et des membres du groupe, que Air Algérie a failli à son obligation de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu.

[46] De surcroît, le requérant soumet qu'Air Algérie a contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation.

[47] Le requérant prétend donc qu'il est en droit d'invoquer contre l'intimée Air Algérie les garanties et présomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Convention de Montréal*.

⁷ *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* signée le 28 mai 1999 à Montréal.

⁸ *Loi sur le transport aérien*, L.R.C., 1985, c. C-26.

L'atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700

[48] Le requérant soumet également que les préposés d'Air Algérie ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700.

[49] Il prétend qu'il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés d'Air Algérie ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol AH 2700.

Les dommages réclamés spécifiquement par le requérant

[50] Le requérant soumet qu'à la suite et comme conséquence directe du retard du vol AH 2700 du 13 octobre 2009, il est en droit de réclamer de l'intimée Air Algérie les dommages suivants :

	Description	Montant
a)	troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000 \$
b)	frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15 \$
c)	frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.)	50 \$
d)	perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009	240 \$
	TOTAL :	1 305 \$

[51] Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle qu'Air Algérie a portée à sa dignité, le requérant prétend qu'il est en droit de réclamer une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires.

[52] Les montants susdits forment un total de 2 305 \$ que le requérant désire réclamer de l'intimée pour lui-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit du 11 novembre 2009.

La nature du recours et les condamnations recherchées

[53] La nature du recours que le requérant désire exercer est une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les *conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne*.

[54] Le requérant recherche pour lui-même et les membres du groupe visent à ce que Air Algérie soit condamnée à les indemniser pour :

- Le remboursement des dommages pécuniaires qu'ils ont subis en raison du retard (dépenses, perte de salaire, etc.);
- Le paiement d'une somme de 1 000 \$ en réparation des dommages moraux pour les troubles et inconvénients résultant du retard;
- Le paiement d'une somme de 1 000 \$ en réparation des dommages moraux pour l'atteinte illicite à leur dignité (article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹);

[55] La requête ré-ré-amendée pour autorisation ne comporte aucune allégation à l'effet que les membres du groupe aient subi des lésions corporelles ni que les dommages moraux dont il est fait état dans sa requête aient été accompagnés ou qu'ils résultent de lésions corporelles.

Les conclusions recherchées par le requérant

[56] Le requérant recherche une condamnation et une indemnisation des dommages suivants d'Air Algérie :

Pour le compte de tous les membres du groupe, des dommages moraux :

- a) 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- b) 1 000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

Pour le compte, et d'une façon particulière, de chacun des membres du groupe :

- c) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
- d) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
- e) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- f) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
- g) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- h) autres dommages découlant directement du retard.

[57] Aucun dommage punitif ou exemplaire n'est réclamé.

⁹ *Charte des droits et libertés de la personne.*

[58] Le requérant demande que, si jamais le Tribunal avait un doute quant à la possibilité de réclamer les dommages moraux, cette question soit référée au mérite de la cause. Le requérant soumet que cette question ne devrait pas faire obstacle au stade de l'autorisation du recours collectif.

Prétentions de l'intimée

[59] Tout en admettant que la *Convention de Montréal* s'applique au vol en question, l'intimée soumet que le recours collectif que le requérant désire exercer est manifestement mal fondé en droit et qu'il n'a aucune chance de succès en ce qui a trait aux conclusions en réparation de dommages moraux.

[60] Air Algérie invoque un certain courant jurisprudentiel à l'effet que la *Convention de Montréal* exclurait tout recours visant l'indemnisation de dommages moraux de la part des passagers, victimes d'un retard de vol international¹⁰.

[61] En effet, Air Algérie prétend que les articles 17, 19 et 29 de la *Convention de Montréal*, tels qu'ils étaient interprétés commençant avec la cause de *Eastern Airlines c. Floyd*¹¹ de la Cour suprême des États-Unis, ont établi le principe que la *Convention de Montréal* ne donne pas ouverture à des dommages psychologiques ou moraux.

[62] Il prétend qu'en vertu du sous-paragraphe 1003 (b) C.p.c., le recours est voué à l'échec et le Tribunal doit refuser l'autorisation.

[63] Alternativement, si le Tribunal avait l'intention d'autoriser le recours collectif, l'intimée demanderait à ce que le recours soit autorisé uniquement concernant les dommages pécuniaires directs.

[64] Par contre, une fois ces dommages moraux écartés, l'intimée soumet que ce recours n'est pas proportionnel en vertu de l'article 4.2 C.p.c., compte tenu des très petits montants d'argent en jeu à être tranchés au mérite si le recours est autorisé. Il cite la juge Mayrand dans la cause de *Simard c. Air Canada* à l'effet que les déboursés et pertes pécuniaires allégués ne justifient pas d'être réclamés par voie de recours collectif vu leur montant minime et le nombre restreint de réclamants potentiels. Il prétend que pour cette raison le recours n'est donc pas approprié.

[65] Il conteste tout fondement d'un recours sur la base du *Code civil du Québec*, de la *Loi de la protection du consommateur* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*, parce que l'intimée prétend que la *Convention de Montréal* constitue un cadre légal exclusif et exhaustif à l'égard duquel doivent s'exercer tous recours relatifs à la responsabilité du transporteur international, Air Algérie en l'espèce.

¹⁰ *Simard c. Air Canada*, 2007 QCCS 4452 (CanLII); *Chau c. Delta Airlines Inc.*, 2003 CanLII 41999 (ON SC); *Lukacs c. United Airlines Inc.*, 2009 MBCA 111 (CanLII).

¹¹ *Eastern Airlines Inc. c. Floyd*, 499 U.S. 530 (United States Supreme Court) le 17 avril 1991.

II ANALYSE ET DISCUSSION

[66] Les articles 1002 et 1003 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. ») déterminent les conditions requises pour que le Tribunal puisse autoriser l'exercice du recours collectif :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[67] Les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont cumulatives et l'absence d'une seule suffit pour rejeter la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif¹².

[68] Le véhicule de recours collectif permet à une personne, à qui l'on attribue le statut de représentant, d'agir en demande pour elle-même et au nom d'un groupe désigné pour faire valoir leurs droits de façon collective.

[69] La procédure du recours collectif a été instaurée au Québec en 1978. Il s'agit d'une loi à caractère social. Elle a pour but de permettre l'accès à la justice aux personnes ayant l'intérêt commun dans un problème et qui, autrement, ne pourraient avoir accès aux tribunaux¹³.

¹² *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Brown c. Roy*, 2010 QCCS 3657; *Durand c. Dermatech*, 2009 QCCS 3874.

¹³ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée c. René Lapointe*, [1980] 568 (C.A.).

[70] Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière libérale et qu'en cas de doute, celui-ci doit favoriser le requérant¹⁴.

[71] Très récemment encore, le juge Robert Mongeon de la Cour supérieure résumait comme suit ces principes généraux dans l'affaire *Paris c. Lafrance*¹⁵ :

[31] Citant notre collègue le juge Jean-François Buffoni dans un récent jugement en la matière, les principes généraux en matière d'autorisation de recours collectifs peuvent s'énoncer ainsi:

[35] Le *Code de procédure civile* (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi:

35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;

35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;

35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;

35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;

35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;

35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;

35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;

35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.

¹⁴ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 1997-04091 (C.A.); *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.); *Option Consommateurs c. Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance)*, REJB 2001-24721 (C.S.).

¹⁵ *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619.

[36] À ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.

[37] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du *Code de procédure civile*, en gardant présents à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

[32] Notre collègue le juge Clément Gascon s'est aussi exprimé ainsi qu'il suit:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

(Le Tribunal souligne)

[72] Au stade de l'autorisation, les faits tels qu'allégués dans la requête pour autorisation doivent être tenus pour avérés.

[73] La Cour suprême a souligné l'importance des recours collectifs dans leur jugement de *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton* comme suit¹⁶ :

26. Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomérats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont tous contribué à sa croissance. Un produit défectueux peut être vendu à de nombreux consommateurs. Une mauvaise gestion de société peut occasionner des pertes à d'innombrables actionnaires. Des politiques discriminatoires peuvent toucher des catégories entières d'employés. La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. Des conflits comme ceux-ci opposent un important groupe de plaignants à l'auteur présumé du méfait. Il arrive que des plaignants se trouvent dans une situation identique par rapport aux défendeurs. Dans d'autres cas, un aspect important de leur revendication est commun à toutes les plaintes. Le recours collectif fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties.

27. Les recours collectifs procurent trois avantages importants sur une multiplicité de poursuites individuelles. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois) : voir W. K. Branch, *Class Actions in Canada* (1998), par. 3.30; M. A. Eizenga, M. J. Peerless et C. M. Wright, *Class Actions Law and Practice* (1999), par. 1.6; Bankier, loc. cit., p. 230-231; Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Class Actions* (1982), p. 118-119.

28. Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours : voir Branch, op. cit., par. 3.40; Eizenga, Peerless et Wright, op. cit., par. 1.7; Bankier, loc. cit., p. 231-232; Commission de réforme du droit de l'Ontario, op. cit., p. 119-122.

29. Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable. Le partage des frais diminue le

¹⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534.

coût des recours en justice et dissuade donc les défendeurs éventuels qui pourraient autrement présumer que de petits méfaits ne donneraient pas lieu à un litige: voir « Developments in the Law — The Paths of Civil Litigation : IV. Class Action Reform : An Assessment of Recent Judicial Decisions and Legislative Initiatives » (2000), 113 Harv. L. Rev. 1806, p. 1809-1810; voir Branch, op. cit., par. 3.50; Eizenga, Peerless et Wright, op. cit., par. 1.8; Bankier, loc. cit., p. 232; Commission de réforme du droit de l'Ontario, op. cit., p. 11 et 140-146.

(Le Tribunal souligne)

[74] Au Québec, le recours collectif n'est pas un recours discrétionnaire et le Tribunal doit autoriser le recours lorsqu'il est d'avis que les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées¹⁷.

1) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (a) C.p.c. «Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».**

[75] Le requérant prétend que tous les passagers du vol AH 2700 qui devaient effectuer la liaison Alger/Montréal le 13 octobre 2009 à 14 h 45 et qui sont arrivés à Montréal environ quinze heures après l'heure prévue à leurs titres de transport, ont subi des dommages en raison du retard de ce vol et du traitement qu'Air Algérie leur a fait subir pendant l'attente.

[76] Le requérant, étant lui-même passager de ce vol, explique qu'il a été témoin des troubles et inconvénients que les passagers du vol AH 2700 ont généralement subis et il a constaté le stress, la fatigue et le désarroi qui régnaient parmi ces derniers. De surcroît, il soumet avoir eu l'occasion de discuter avec un nombre important d'entre eux qui exprimaient tous le sentiment d'avoir été traités de façon inhumaine pendant la période d'attente.

[77] Le requérant a constaté que de nombreux passagers ont encouru des frais et dépenses durant l'attente, soit pour acheter un peu de nourriture et/ou pour utiliser leur téléphone sans fil à grands frais, l'existence de ces dépenses lui ayant d'ailleurs été confirmée par de nombreux passagers.

[78] D'autres passagers ont perdu un ou deux jours de salaire, les 14 et/ou 15 octobre 2009 en raison du retard.

¹⁷ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, p. 356; *Nadon c. Ville d'Anjou*, C.A. Montréal, 500-09-000479-931, arrêt de la Cour d'appel du 4 août 1994; *Comité de l'Environnement de la Baie inc. c. Société de l'Électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655, pp. 660-661(C.A.); *Gelmini c. Le Procureur général du Québec*, [1982] C.A. 560, p. 564.

[79] À titre d'exemples, Monsieur D.A. de Laval a perdu deux jours de salaire à raison de 217 \$/ jour. Au surplus, Monsieur D.A. a déboursé environ 1100 Dinars (un peu plus de 30 \$) pour se restaurer et pour des frais de communication. Par ailleurs, Monsieur L.A. de Montréal a perdu un salaire de 182,35 \$ pour la journée du 14 octobre 2009 et a encouru d'autres frais pour des appels et pour sa subsistance en raison du retard.

[80] Ces exemples ne sont pas exhaustifs puisque le requérant n'est pas en contact avec tous les membres du groupe.

[81] De surcroît, le requérant soumet que tous les passagers du vol AH 2700 ont un recours en dommages contre l'intimée Air Algérie fondé sur l'inexécution du contrat de transport aérien intervenu entre eux et Air Algérie et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, qu'Air Algérie a portée à leur dignité.

[82] La responsabilité d'Air Algérie repose sur la preuve des faits entourant le retard du vol AH 2700 et la prise en charge déficiente des passagers par les préposés d'Air Algérie pendant l'attente. Cette preuve, par présomption et par témoignages, est commune pour tous.

[83] Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les passagers du vol AH 2700 : dans tous les cas, le Tribunal devra statuer : 1) sur l'application de la *Convention de Montréal* qui comporte une présomption de responsabilité à l'endroit du transporteur en cas de retard et sur les limites de responsabilité dont Air Algérie peut bénéficier; 2) sur la nature des dommages susceptibles d'être recouverts, y compris l'octroi de dommages moraux, à savoir des dommages-intérêts compensatoires pour troubles et inconvénients et pour atteinte à la dignité des passagers.

[84] Plus spécifiquement au mérite, les questions de droit à être traitées seront les suivantes :

- a) Air Algérie est-elle présumée responsable du retard du vol AH 2700 qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14 h 45?
- b) *La Convention de Montréal* exclut-elle un recours pour recouvrer des dommages moraux?
- c) La cause du retard du vol AH 2700 permet-elle à Air Algérie de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du groupe proposé?
- d) À la suite et comme conséquence du retard du vol AH 2700, les membres du groupe proposé sont-ils en droit de réclamer d'Air Algérie l'indemnisation des dommages et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'intimée pour compenser les préjudices subis?

- e) Indépendamment de la cause du retard de ce vol, la façon dont Air Algérie a traité les membres du groupe proposé entre l'heure prévue du départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des membres du groupe proposé?
- f) En cas de réponse affirmative à la question précédente, les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre Air Algérie pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard?
- g) Dans l'affirmative, Air Algérie peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*?
- h) La réponse est-elle la même si le requérant fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

[85] La solution de chacune de ces questions est nécessaire pour décider de la responsabilité et/ou de l'étendue de la responsabilité de l'intimée Air Algérie.

[86] En somme, les recours et les questions de droit que soulèvent les recours des membres du groupe sont identiques, similaires ou connexes, soit la responsabilité de l'intimée quant au non-respect de l'horaire du vol AH 2700 et quant au traitement qu'Air Algérie leur a fait subir durant l'attente.

[87] Le Tribunal juge que les critères du sous-paragraphe 1003 (a) sont rencontrés.

[88] Il est évident que les particularités propres à chacun des membres du groupe, à savoir les déboursés qu'ils ont encourus, (perte possible de salaire, etc.), seront traitées individuellement advenant que le Tribunal conclut, au mérite, à la responsabilité de l'intimée Air Algérie.

2) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (b) C.p.c. « Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? »**

[89] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit être satisfait que les faits allégués, qui doivent être pris pour avérés à ce stade, paraissent justifier *prima face* les conclusions recherchées. Cette étape a pour but ultime d'agir à titre de filtre pour écarter les recours qui, à leur face même, paraissent frivoles ou manifestement mal fondés.

[90] Au moment de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à résoudre toute controverse factuelle ou juridique entre les parties. Le Tribunal doit examiner seulement la possibilité du succès du recours.

[91] Le fardeau en est un de démonstration et non de preuve à ce stade préliminaire. Le Tribunal ne doit pas non plus à ce stade, exiger le même degré de précisions dans les allégations comme on l'exige dans la preuve au fond.

[92] S'il existe une apparence de droit et que la démonstration a été faite et que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec, le recours devrait être autorisé.

[93] En l'espèce, et le requérant et l'intimée soumettent que les critères du sous-paragraphe 1003 (b) englobent le coeur de ce litige.

[94] Les fondements juridiques du recours proposé par le requérant sont les suivants : *La Convention de Montréal* (article 19), le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et *La Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸ (article 49).

[95] L'intimée prétend qu'il n'y a aucune place pour des lois domestiques et que ce recours doit être analysé uniquement dans le cadre de la *Convention de Montréal*, laquelle ne permet pas l'ouverture à un recours pour recouvrer des dommages moraux, tels que atteinte à la dignité à la personne ou des dommages pour troubles et inconvénients.

[96] Pour les fins de la présente autorisation, il serait utile de reproduire ici les articles 17, 19 et 29 de la *Convention de Montréal*.

Chapitre III

Responsabilité du transporteur et étendue de l'indemnisation du préjudice

Article 17 — Mort ou lésion subie par le passager — Dommage causé aux bagages

1. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

[...]

Article 19 — Retard

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

¹⁸ L.R.Q., c. C-12.

Article 29 — Principe des recours

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

[...]

(Le Tribunal souligne)

[97] Évidemment, il ne s'agit pas, en espèce, d'un accident ou d'un préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle.

[98] L'article 17 ne trouve donc aucune application en espèce.

[99] L'argument de l'intimée commence avec l'arrêt de *Eastern Airlines c. Floyd*¹⁹, jugement qui a rejeté une demande de réparation des dommages psychologiques fondée sur l'article 17 de la *Convention de Varsovie*, prédécesseur de la *Convention de Montréal*, et sensiblement pareil à l'article 17 de la *Convention de Montréal*.

[100] L'arrêt *Floyd* dit tout simplement que l'article 17 de la *Convention de Varsovie* ne permet pas le recouvrement des dommages moraux ou psychiques s'ils ne sont pas accompagnés par les dommages physiques ou lésions corporelles.

[101] Mais l'arrêt *Floyd* n'écarte pas la possibilité de recouvrer des dommages psychiques ou psychologiques accompagnés par des dommages physiques parce que cette question n'a pas été traitée dans l'arrêt *Floyd*.

[102] Cependant, l'arrêt *Floyd* a été cité par la suite dans quelques jugements pour étendre son raisonnement à l'article traitant non pas des accidents et lésions corporelles (article 17), mais à un tout autre article, à savoir l'article 19 de la *Convention de Montréal*, pour refuser l'autorisation d'un recours collectif s'il s'agit d'une réclamation pour des dommages moraux.

[103] L'article 19 de la *Convention de Montréal* traite spécifiquement du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ainsi que de bagages et de marchandises. Le mot « dommage » n'a pas été limité aux dommages physiques, tel que spécifié à l'article 17.

¹⁹ *Eastern Airlines c. Floyd*, préc., note 11.

[104] L'argument d'Air Algérie est à l'effet que des dommages moraux sont exclus de l'article 19 de la même façon qu'ils sont exclus de l'article 17 de la *Convention de Montréal* parce qu'il serait illogique de conclure autrement.

[105] Avec égard, le Tribunal ne peut accepter cet argument au state de l'autorisation.

[106] Les articles 17 et 19 de la *Convention de Montréal* visent deux situations complètement différentes, et sont rédigés en utilisant le terme « préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle » à l'article 17 et « dommage résultant d'un retard » à l'article 19.

[107] Également, l'article 29 de la *Convention de Montréal* dit que l'on ne pourra obtenir des dommages-intérêts à un titre « autre que la réparation ». Il n'est pas spécifiquement exclu que la « réparation » puisse englober réparation de dommages moraux ou psychologiques.

[108] Le préambule de la *Convention de Montréal* reconnaît spécifiquement l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation.

[109] Avec égard pour les quelques jugements qui ont refusé d'autoriser un recours collectif réclamant des dommages moraux, le Tribunal ne peut pas abonder dans le même sens, entre autres, parce que plusieurs de ces jugements traitaient d'un recours en vertu de l'article 17 de la *Convention de Montréal* et non de l'article 19.

[110] De surcroît, il y a plusieurs exemples de jugements de la Cour supérieure et des jugements de la Cour d'appel qui ont autorisé des recours collectifs et même accordé des dommages compensatoires résultant d'un retard d'un vol international (article 19)²⁰.

[111] La Cour du Québec a également octroyé une compensation pour des retards de voyages pour compenser les inconvénients subis par les passagers²¹.

²⁰ *Hamelin c. Minerve Canada Compagnie de Transports Aériens Inc.*, (C.S.) 500-06-000011-888, le 16 novembre 1988, l'honorable Raynald Fréchette, j.c.s.; *Boulanger c. Trafic Voyages Ltée*, (C.S.) 500-06-000004-883, le 31 mai 1988, l'honorable André Brossard, j.c.s.; *Brûlé c. Minerve Canada Compagnie de Transports Aériens Inc.*, (C.S.) 500-06-000006-888, le 16 novembre 1988, l'honorable Raynald Fréchette, j.c.s.; *Provost c. Minerve Canada Compagnie de Transports Aériens Inc.*, (C.S.) 500-06-000017-885, le 25 octobre 1990, l'honorable Jeannine M. Rousseau, j.c.s.; *Champagne c. Vacances Air Transat A.T. Inc.*, (C.S.) 500-06-000004-925, le 27 mai 1992, l'honorable Y. Macerola, j.c.s.; *Poulin c. Vacances Air Transat A.T. Inc.*, (C.S.) 500-06-000005-922, le 10 juin 1992, l'honorable Anatole Lesyk, j.c.s.; *Hubert c. Trafic Voyages Ltée*, (C.S.) 500-06-000005-880, le 3 mai 1988, l'honorable André Brossard, j.c.s.; *Joyal c. Élite Tours Inc.*, (C.S.) 500-06-000003-885, le 3 mai 1988, l'honorable André Brossard, j.c.s.; *Joyal c. Élite Tours Inc.*, (C.S.) [1993] R.J.Q., 1143; *Lambert c. Minerve Canada, Compagnie de Transport Aérien*, (C.A.) 1998 CanLII 12973 (QCCA) - jugement rectificatif, 3 août 1998 – les honorables Rothman, Baudouin, Deschamps, jj.c.a.

²¹ *Bensimon c. Agence de Voyages Travelocity.CA*, (C.Q.) 2008 QCCQ 12778, le 18 décembre 2008, l'honorable David L. Cameron, j.c.q.; *Daoust c. Royal Jordanian Airline*, (C.Q.) 2009 QCCQ 5934, le 27 mai 2009, l'honorable Julie Veilleux, j.c.q.

[112] Cette question sérieuse à l'effet de déterminer si les dommages moraux sont exclus ou non à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, doit être débattue lors de l'audition au fond pour permettre un débat avec toute la preuve et tous les arguments possibles. Il serait nécessaire d'analyser si l'arrêt *Floyd* a été interprétée et appliquée correctement ou pas.

[113] Il serait nécessaire d'examiner en détail non seulement le préambule de la *Convention de Montréal* mais également les travaux préparatoires à l'adoption de la *Convention de Montréal*.

[114] L'intimée insiste beaucoup sur certains arrêts qui ont interprété la *Convention de Montréal*, entre autres, le jugement de la Cour d'appel dans *Plourde c. Service Aérien F.B.O. Inc. (Skyservice)*²². Par contre, cet arrêt traite spécifiquement de l'article 17 et non pas de l'article 19 de la *Convention de Montréal*.

[115] Le jugement dans l'affaire de *Axel Walz c. Clickair SA*²³ rendu par la Cour de justice des communautés européennes a déterminé que le recouvrement des dommages moraux pour la perte de bagages en vertu de l'article 17(2) et 22(2) de la *Convention de Montréal* est possible. Cela démontre l'importance d'étudier cette question avec soin et avec l'aide des règles d'interprétation.

[116] Le fait qu'il y a des jugements contradictoires quant au droit de recouvrer des dommages moraux pour des troubles et inconvénients dus à des retards de vol, indique qu'il y a matière à débattre. Le moment approprié pour débattre cette question importante n'est pas au stade de l'autorisation mais plutôt au mérite.

[117] Notre collègue le juge Martin Castonguay²⁴ a également référé à l'audition au fond une question importante soulevant des moyens constitutionnels au moment de la demande d'autorisation d'un recours collectif.

[118] Les principes énoncés dans ce dernier jugement trouvent application en l'espèce.

[119] À ce stade, les faits allégués dans la requête ré-ré-amendée en autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées par le requérant.

[120] Quant à la question concernant l'exclusivité du recours contre un transporteur aérien en vertu de la *Convention de Montréal*, le Tribunal considère que le fondement principal du recours collectif du requérant est en vertu de la *Convention de Montréal*. La possibilité d'exiger des dommages additionnels en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de la *Charte des droits et libertés de la*

²² *Plourde c. Service Aérien F.B.O. Inc. (Skyservice)*, 2007 QCCA 739, le 28 mai 2007.

²³ *Axel Walz c. Clickair SA*, [2004] WL 18008.

²⁴ *Union des Consommateurs et Michael Silas c. Air Canada*, C.S. Montréal, n° 500-06-000513-107, le 29 septembre 2011, j. Castonguay.

personne est donc également une question qui devrait être traitée à l'audition au fond et ne devrait pas faire obstacle à l'autorisation du recours collectif.

[121] Le Tribunal juge que le présent recours rencontre les critères du sous-paragraphe 1003 (b).

[122] Quant à l'argument sur la proportionnalité du recours, le Tribunal traite de cette question plus loin.

3) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (c) C.p.c. « La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67**

[123] La troisième condition de l'article 1003 C.p.c. requiert que la composition du groupe rend difficile, peu pratique, et même impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c. Il serait utile de reproduire lesdits articles.

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

[...]

67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

[124] Air Algérie a confirmé au requérant le nombre exact de passagers, soit 162 du vol AH 2700 du 13 octobre 2009 qui revenaient à Montréal en utilisant la portion « retour » d'un titre de transport aller-retour Montréal/Alger/Montréal et ce sont ces passagers qui font partie du groupe proposé.

[125] Le requérant connaît maintenant l'identité de tous les passagers du vol AH 2700 qu'il entend représenter et il réfère à la liste des membres connus²⁵.

[126] Le requérant a le nom et le numéro de billet de chacun des passagers, mais ne connaît pas les coordonnées de tous les passagers du vol AH 2700 du 13 octobre 2009, étant donné l'obligation de confidentialité de la part d'Air Algérie qui est la seule partie qui peut identifier les membres du groupe. Par contre, il a le numéro de téléphone et de fax et/ou adresse courriel de plusieurs.

[127] Malgré le fait que le requérant connaît l'identité de tous et chacun des membres du groupe qu'il entend représenter, il lui sera difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement.

[128] Pour les mêmes motifs, il serait au surplus excessivement difficile et incommode pour le requérant de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes.

[129] Il serait également peu pratique de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées.

[130] Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Air Algérie lors du procès soulèvera des aspects techniques mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol AH 2700, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement la valeur des réclamations individuelles des membres du groupe.

[131] Il est également raisonnable de prévoir que l'intimée Air Algérie soulèvera des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du groupe, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

[132] La procédure en recours collectif permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol AH 2700 qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal/Alger/Montréal, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre Air Algérie s'ils devaient tenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

[133] Il ne faut pas oublier que le but des recours collectifs est de permettre une meilleure accessibilité à la justice.

²⁵ Pièce R-10.

[134] Tel qu'établi par le juge André Brossard alors qu'il était juge à la Cour supérieure dans la cause *Serge Joyal c. Elite Tours Inc.*²⁶ la possibilité de procéder par les articles 59 et 67 C.p.c. n'exclut pas le droit d'exercer un recours collectif. « Il suffit qu'il soit difficile ou peu pratique de procéder selon l'article 59 ou qu'il soit plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif ».

[135] Le Tribunal suit le raisonnement du requérant et confirme qu'il serait difficile et peu pratique de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c. C'est le recours collectif qui permettrait, dans le présent cas, une solution pratique et efficace pour que les membres du groupe fassent valoir leurs droits.

[136] Le Tribunal juge que les critères du sous-paragraphe 1003 (c) C.p.c. sont rencontrés.

4) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (d) C.p.c. « Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. »**

[137] Le requérant, Samir Yalaoui, demande que le statut de représentant lui soit attribué.

[138] Le requérant était passager du vol AH 2700 d'Air Algérie qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 et il est membre du groupe proposé décrit à la présente requête.

[139] Le requérant a détaillé les démarches positives effectuées par lui pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter, notamment :

- a) Il a participé à la formation d'un comité mis sur place pour faire la liaison entre les passagers du vol AH 2700 et les représentants d'Air Algérie afin que lesdits passagers puissent faire valoir leurs droits;
- b) Avec d'autres membres de ce comité, il a organisé et participé à des échanges avec les représentants d'Air Algérie et à une rencontre aux bureaux d'Air Algérie à Montréal;
- c) Il a été en contact avec divers passagers du vol AH 2700 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses procureurs;
- d) Il a consulté des avocats spécialisés dans le domaine du voyage et du recours collectif à qui il a donné mandat de représenter tous les passagers du vol AH 2700 d'Air Algérie qui devait partir d'Alger le 13 octobre 2009 et il collabore avec eux;
- e) Il a mis en ligne un site Internet destiné à renseigner les passagers du vol AH 2700 sur les démarches entreprises pour faire valoir leurs droits et il a

²⁶ *Serge Joyal c. Elite Tours Inc.*, (C.S.), J.E. 88-837, le 3 mai 1988.

l'intention de tenir ce site Internet à jour tout au long du déroulement des procédures;

- f) Il a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.

[140] Le requérant soumet qu'il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.

[141] Le requérant confirme qu'il est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs. D'ailleurs, il suit de près le déroulement de toutes les procédures qui ont été faites en Cour supérieure et devant le Fonds d'aide.

[142] Le requérant se dit prêt et disposé à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître.

[143] Il est clair pour le Tribunal que le requérant a les capacités pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.

[144] Les critères du sous-paragraphe 1003 (d) sont rencontrés.

La question de proportionnalité

[145] L'intimée Air Algérie argumente qu'une évaluation du présent recours est nécessaire selon l'article 4.2 C.p.c. et les critères de la proportionnalité.

[146] Air Algérie prétend que ce recours collectif n'est pas proportionnel à cause de la valeur minime des déboursés et pertes allégués pour les membres du groupe proposé et que le Tribunal ne devrait pas l'autoriser.

[147] Les tribunaux ont déjà confirmé, incluant la Cour suprême, que l'article 4.2 C.p.c. n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes.

[148] C'est ce que la Cour d'appel a réitéré récemment. Parlant au nom de la Cour, le juge Morissette, dans la cause *Apple Canada inc. c. St-Germain*²⁷, écrivait alors:

[57] « À mon sens, le récent arrêt *Marcotte c. Ville de Longueuil*²⁸ ne justifie aucunement que l'on réponde par l'affirmative à la première question. Il s'agit d'un arrêt majoritaire de cinq des neuf juges de la Cour suprême du Canada. Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Deschamps, expriment explicitement l'avis que l'article 4.2 C.p.c. n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un

²⁷ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, 28 juillet 2010.

²⁸ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65.

principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes. Les juges majoritaires, sous la plume du juge LeBel, livrent quelques observations sur la portée de l'article 4.2 C.p.c. « [m]ême s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs" devant la Cour [...]

[59] Bien que l'on puisse leur reconnaître certains mérites, les arguments que fait valoir l'appelante dans le premier volet du pourvoi portent sur des choix législatifs et relèvent par conséquent du législateur plutôt que d'un tribunal. Le législateur a fait de tels choix: le livre IX du Code de procédure civile, la Loi sur le recours collectif et la réglementation sous son empire incorporent ces choix qui se traduisent par des règles précises, différentes de celles qui ont cours en d'autres endroits. Je ne vois pas ce qui justifierait qu'un tribunal, appelé à sanctionner ces règles, s'autorise d'une vague idée de discrétion pour s'y soustraire plutôt que s'y conformer, et empêche ainsi le déroulement normal d'un recours collectif régi par le Code de procédure civile.... »

[149] En effet, l'article 4.2 C.p.c. n'est pas une cinquième condition ajoutée à l'article 1003 C.p.c.

[150] Le Tribunal doit exercer sa discrétion à l'intérieur dans le seul cadre des quatre exigences proposées par le législateur dans l'article 1003 C.p.c.

[151] Étant donné que le Tribunal juge que le présent recours rencontre toutes les conditions de l'article 1003 C.p.c., le Tribunal doit autoriser le recours.

[152] De toute évidence, le recours collectif est un recours qui permet spécifiquement le recouvrement, par des consommateurs, des sommes modestes ou même minimes.

[153] Il s'agit en l'espèce d'une question d'accessibilité à la justice.

Lieu d'exercice du recours

[154] Le requérant, Samir Yalaoui, propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

- a) Le requérant et d'autres membres connus du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;
- b) L'intimée Air Algérie a son principal établissement dans le district de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[155] **ACCUEILLE** la requête du requérant;

[156] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne.

[157] **ATTRIBUE** à Samir Yalaoui le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Tous les passagers du vol AH 2700 d'Air Algérie qui devait effectuer la liaison entre Alger et Montréal le 13 octobre 2009 à 14 h 45 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour Montréal-Alger-Montréal y compris ceux qui ont fait d'autres escales une fois rendus à Alger et avant leur retour à Montréal.

[158] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement;

1. Le vol AH 2700 d'Air Algérie au départ d'Alger à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14 h 45 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?
2. Le vol AH 2700 d'Air Algérie étant un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26), le recours des membres contre Air Algérie est assujéti à la *Convention de Montréal*. Est-ce que cela empêche le recouvrement des dommages en vertu des lois domestiques?
3. Air Algérie est-elle présumée responsable du retard du vol AH 2700 qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14 h 45?
4. La cause du retard du vol AH 2700 permet-elle à Air Algérie de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du groupe?
5. À la suite et comme conséquence du retard du vol AH 2700, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer d'Air Algérie l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'intimée pour compenser les préjudices suivants :
 - a) 1 000 \$ à titre de dommages moraux pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;

- b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
 - c) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
 - d) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires etc.);
 - e) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
 - f) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
 - g) autres dommages découlant directement du retard.
6. Indépendamment de la cause du retard de ce vol, la façon dont Air Algérie a traité les membres du groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des membres du groupe?
7. En cas de réponse affirmative à la question 6, les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre Air Algérie pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, Air Algérie peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si le requérant fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

[159] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre Air Algérie;
2. **CONDAMNER** l'intimée Air Algérie à payer à chacun des membres du groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :
 - a) une somme de 1 000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
 - b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009.

3. **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** Air Algérie à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du groupe, en fidéicommiss, afin que ceux-ci les remettent au gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;
4. **CONDAMNER** l'intimée Air Algérie à payer à chacun des membres du groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :
- a) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
 - b) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
 - c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
 - d) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
 - e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
 - f) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009.

5. **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;
6. **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 2 305 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

	Description	Montant
-	troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000 \$
-	dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000 \$
-	frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15 \$
-	frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50 \$

- perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009 240 \$

TOTAL : 2 305 \$

7. **CONDAMNER** l'intimée à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi, et ce, à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;

8. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

[160] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[161] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres dans La Presse et le Journal de Montréal, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[162] **ORDONNE** à l'intimée de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphone) y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les membres du groupe ont réservé leurs titres de transport comprenant le vol AH 2700 du 13 octobre 2009;

[163] **ORDONNE** au requérant de publier et de diffuser, aux frais de l'intimée, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'Avis aux membres communiqué comme pièce R-11, le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais de l'intimée, de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, et ce, par la poste régulière ou par courriel, et ce, dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des passagers et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais de l'intimée, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, de l'Avis aux membres un samedi, dans la section « nouvelles » du journal La Presse et le Journal de Montréal;
- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais de l'intimée.

[164] **ORDONNE** à l'intimée de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « Passagers du vol AH 2700, Alger/Montréal, 13 octobre 2009 » - Avis de recours collectif, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final, et ce, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais de l'intimée;

[165] **ORDONNE** à l'intimée de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elle détient, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol AH 2700 du 13 octobre 2009 et de son report au 14 octobre 2009 y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le manifeste de vol, les « log books » et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants d'Air Algérie et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué pour transporter, nourrir et/ou héberger les passagers de ce vol;

[166] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[167] **ORDONNE** au greffier de cette Cour de transmettre le dossier au greffier du district désigné, au cas où le présent recours serait exercé dans un autre district, et ce, dès la décision du juge en chef;

[168] **CONDAMNE** l'intimée aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du groupe, tel que spécifié ci-haut;

[169] **LE TOUT**, frais à suivre.



EVA PETRAS, J.C.S.

Me François Lebeau
Me Paul Unterberg
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
Procureurs du requérant

Me Michel Beauregard
Me Fabrice L. Coulombe
DUNTON RAINVILLE
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 5 et 6 octobre 2011
Jurisprudence additionnelle soumise le 3 novembre 2011